



Position du SAF sur la rémunération de l'apport d'affaires dans le cadre du contrat de collaboration libérale

A titre liminaire, le SAF dénonce le fait que le Président de la commission collaboration du CNB ait imposé à ladite commission la présentation d'un rapport sur le sujet en vue d'une prochaine Assemblée Générale, contre l'avis d'une majorité des membres de sa commission.

La commission collaboration du SAF a pris note de la rédaction d'un rapport sur le sujet et souhaite ainsi apporter les observations suivantes.

Le SAF réaffirme son hostilité à la rémunération de l'apport d'affaires au sein de la profession d'avocat, comme il l'avait indiqué au CNB le 27 novembre 2020, dans la note annexée.

En substance, le SAF s'y oppose pour les motifs suivants :

- Risque de recommandation de confrère ou consoeur en raison du montant de la commission perçue et non de la compétence de l'avocat.e au détriment des clients ;
- Risque de développement de cabinets concentrant leur activité sur de la communication et de l'intermédiation rémunérée au détriment des confrères et consoeurs traitant effectivement les dossiers qui devraient payer une commission et perdraient en indépendance ;
- Risque de généralisation de cette possibilité aux non-avocat.es, en invoquant une rupture d'égalité, ce qui permettrait le développement et la généralisation de plateformes de type « *Booking* ».

Différents arguments viennent confirmer cette position et l'opposition du SAF à une modification du RIN allant dans le sens d'une dérogation de l'interdiction de l'apport d'affaires pour la collaboration libérale.

1. Une absence de justification particulière à une dérogation de l'interdiction de l'apport d'affaires visant la collaboration libérale

Le SAF estime qu'il n'existe aucun motif justifiant une dérogation à l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires, bien au contraire.

En effet, le principe même de la collaboration libérale repose sur la possibilité pour le collaborateur ou la collaboratrice de développer une clientèle personnelle. Ainsi, le collaborateur ou la collaboratrice libéral refusant un dossier est censé être dans la même situation que n'importe quel avocat.e ne souhaitant pas ou étant dans l'impossibilité de le traiter.

Les quelques exemples avancés pour justifier une rémunération de l'apport d'affaires dans le cadre de la collaboration libérale ne sont donc pas de nature à justifier une éventuelle dérogation à l'interdiction posée par le RIN.

Au demeurant, les exemples mis en avant sont susceptibles d'être traités conformément à l'état actuel de nos obligations professionnelles :

- Si le collaborateur ou la collaboratrice est dans l'incapacité de traiter seul.e un dossier il ou elle peut, à l'instar de tout avocat.e le sous-traiter ou encore le co-traiter. L'avantage d'un tel procédé est de maintenir le collaborateur ou la collaboratrice en charge du dossier et de lui permettre, à ce titre, de conserver un droit sur la clientèle postérieure générée par le traitement du dossier. En outre, cela évite que le collaborateur ou la collaboratrice soit dessaisi en cas de départ du cabinet ;
- Il reste possible d'intéresser le collaborateur ou la collaboratrice, soit au chiffre d'affaires qu'il ou elle génère, soit au résultat global du cabinet. Pour autant, ces mécanismes ne concernant pas exclusivement l'apport d'affaires du collaborateur ou de la collaboratrice, il ou elle reste incité à développer directement sa clientèle personnelle.

2. Un risque de disparition des clientèles personnelles déjà lourdement entravées.

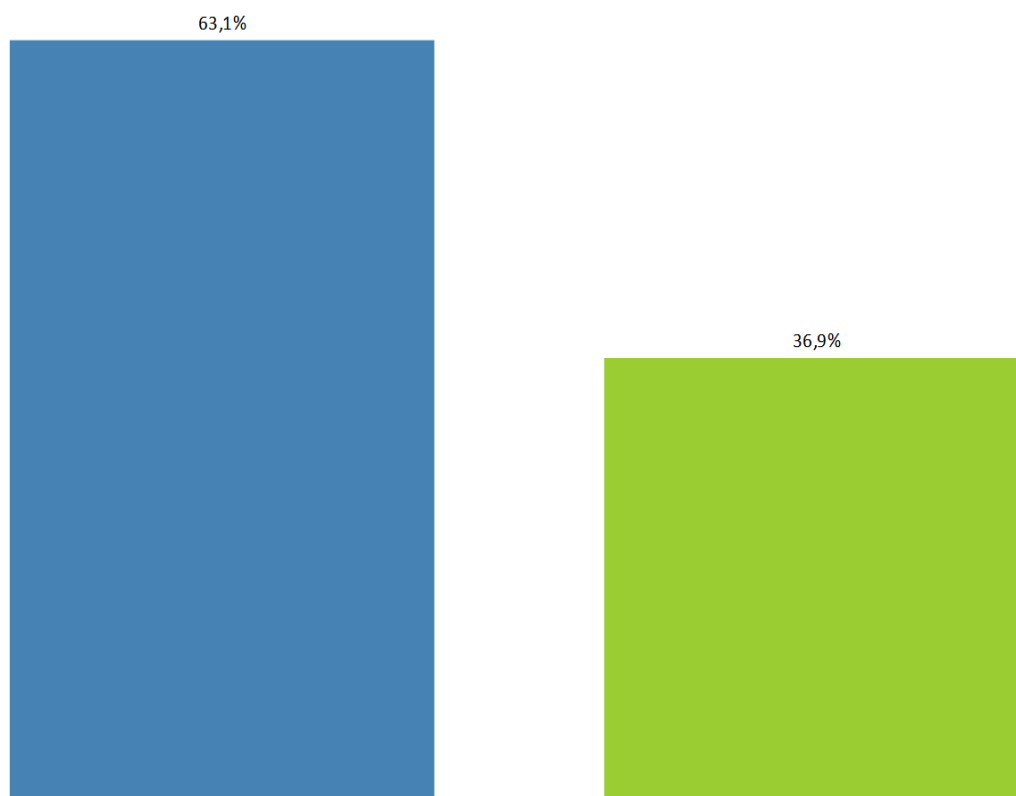
Le SAF constate que la collaboration libérale est aujourd'hui bien trop souvent dévoyée et que bon nombre de collaborateurs et collaboratrices libéraux sont dans l'impossibilité de développer une clientèle personnelle, comme l'illustre l'enquête collaboration du CNB.

Elle met en lumière que :

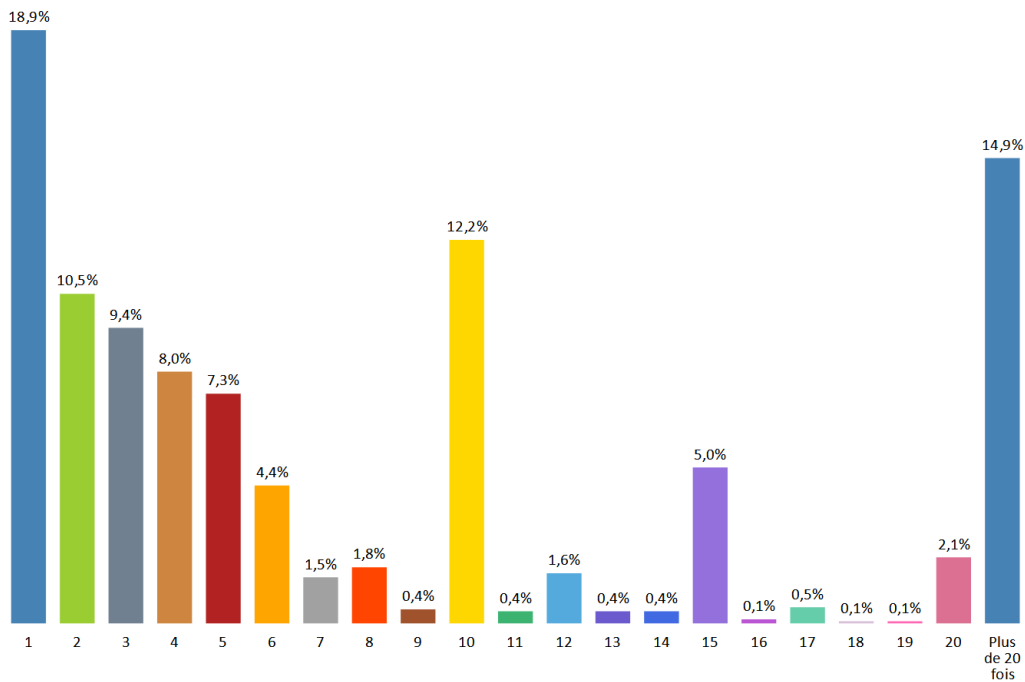
- 36,9 % des collaborateurs et collaboratrices indiquent être dans l'impossibilité de développer une clientèle personnelle ;
- 18,9 % des collaborateurs et collaboratrices ayant la possibilité de le faire n'ont traité qu'un dossier dans l'année (soit 48,8 % de collaborateurs ayant moins de 2 dossiers par an)
- 10,5 % des collaborateurs et collaboratrices ayant la possibilité de le faire n'ont traité que 2 dossiers dans l'année, soit 55,4 % de collaborateurs ayant moins de 3 dossiers par an).

Les cabinets d'avocat et leurs collaborateurs 2022

46. Avez-vous la possibilité de développer une clientèle personnelle pendant le temps d'exercice de votre collaboration ?

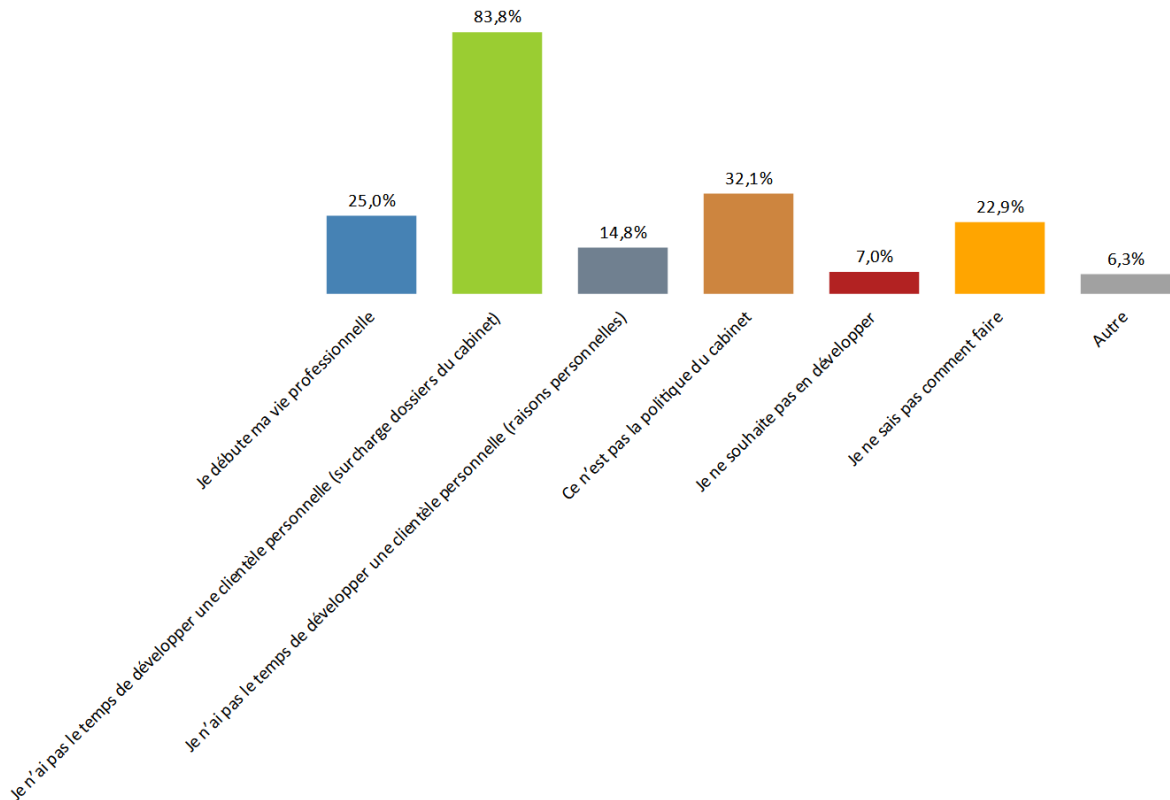


47. Si oui, combien estimez-vous avoir eu de dossiers personnels en 2021 ?



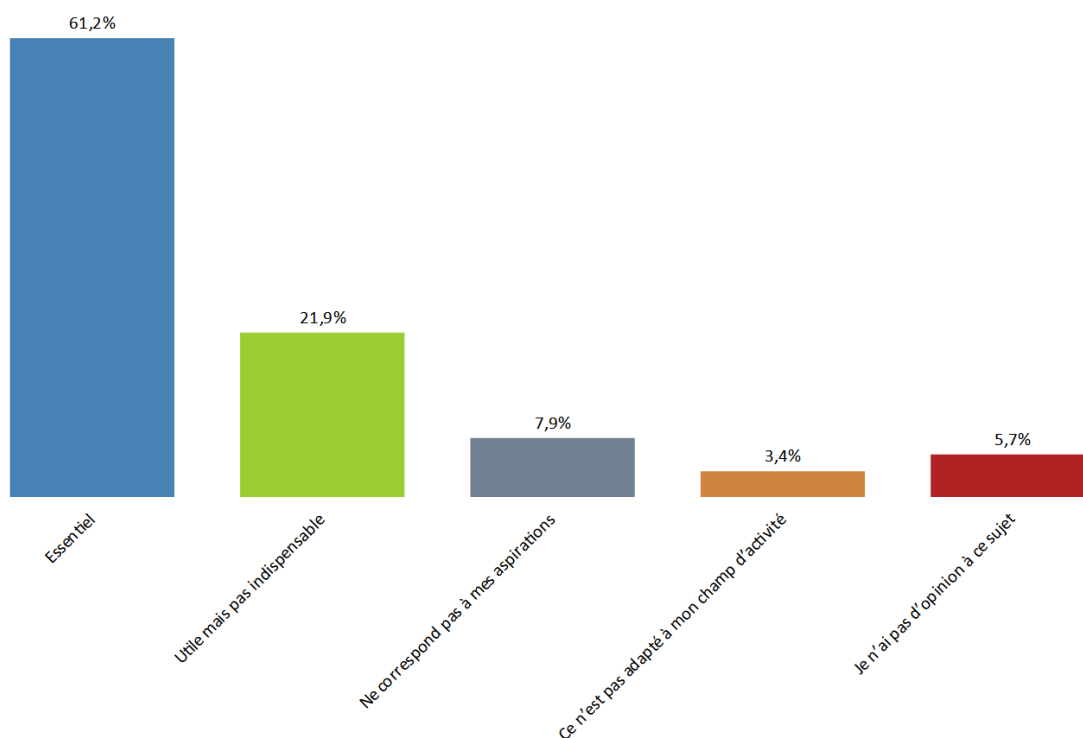
83,8 % des collaborateurs et collaboratrices libéraux indiquent ne pas développer de clientèle personnelle par manque de temps (surcharge de dossier du cabinet), 32,1 % précisant même que le développement d’une clientèle « n’est pas la politique du cabinet ».

55. Si vous ne développez pas d’activité personnelle, quelles en sont les raisons (plusieurs réponses possibles) ?



Ce, alors qu'une large majorité des collaborateurs et collaboratrices considère que le développement d'une clientèle personnelle est indispensable ou utile.

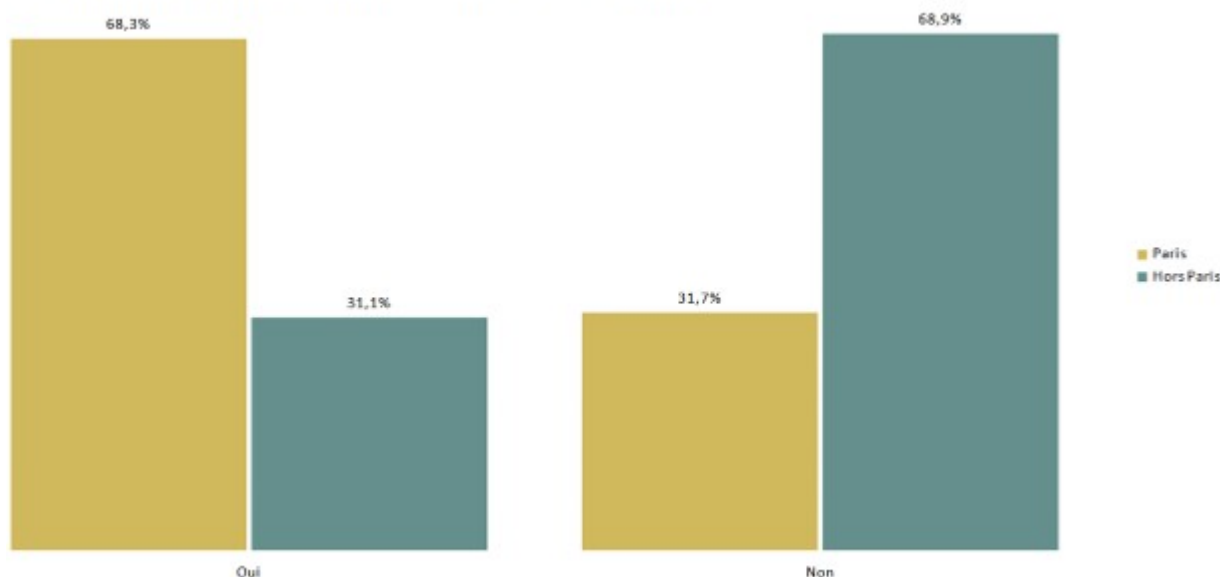
58. Pensez-vous que le développement d'une clientèle personnelle est décisif dans votre parcours professionnel ?



Il existe donc un risque majeur, si la rémunération de l'apport d'affaires devait être ouverte aux collaborateurs et collaboratrices, que la cession de clientèle au profit du cabinet se généralise, au détriment de la possibilité de développement effectif d'une clientèle personnelle, consubstantielle à la notion de collaboration libérale.

Le SAF prend note du fait qu'une partie des cabinets affirme déjà rémunérer l'apport d'affaire dans le cadre de l'enquête réalisée par le CNB en 2022, ce qui constituerait une pratique essentiellement parisienne (soit 68,3 % à Paris et 31,1 % hors Paris).

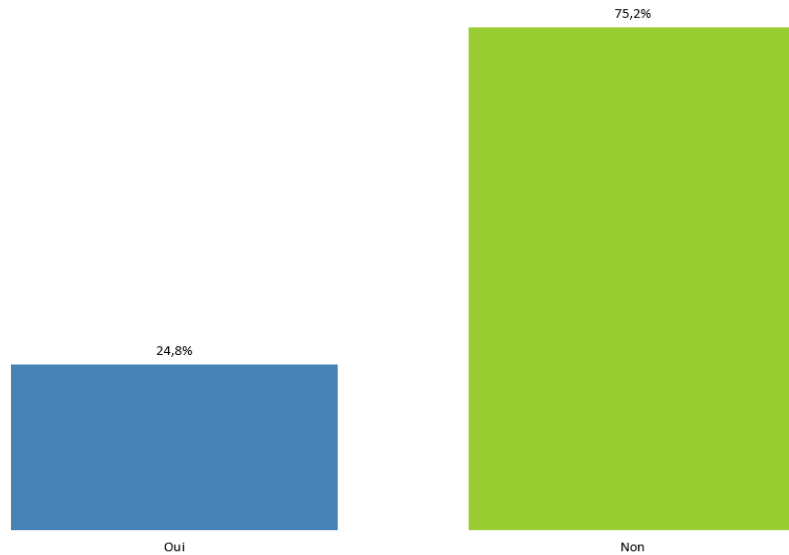
227. L'apport de nouveaux dossiers au cabinet est-il rémunéré ?



Pour autant, ces résultats semblent essentiellement relever de la déclaration d'intention, l'enquête faite auprès des collaborateurs et collaboratrices fait apparaître le caractère peu répandu de telles clauses (3,4 % des 24,8 % des contrats prévoyant une part variable de rétrocession soit 0,8 % des contrats).

Les cabinets d'avocat et leurs collaborateurs 2022

95. La part variable de votre rétrocession est-elle prévue dans votre contrat ou par un autre écrit ?

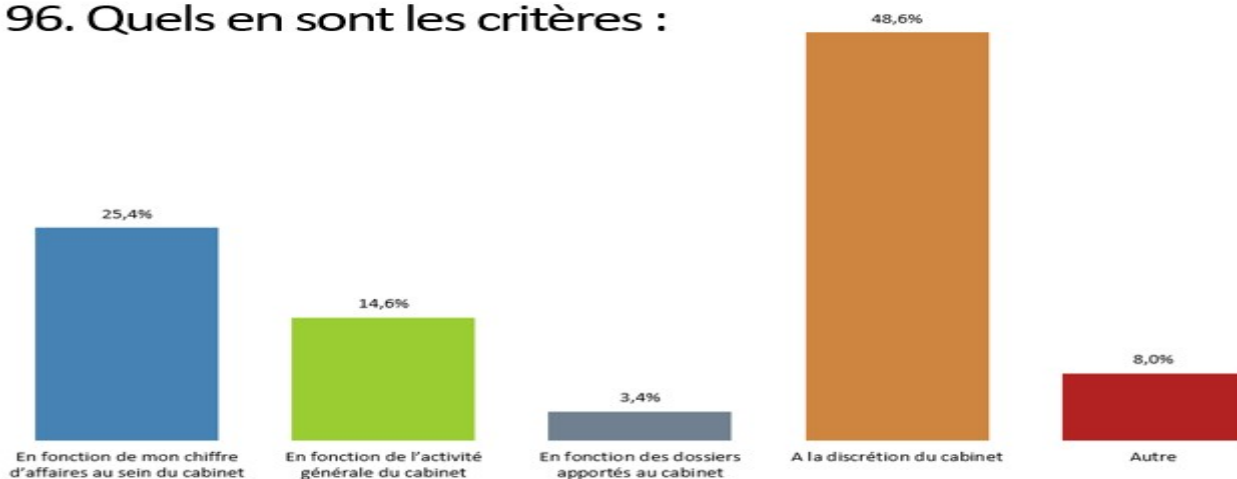


Cette volonté affichée de collaborant.es essentiellement parisiens, de rémunérer l'apport d'affaires, est à rapprocher de l'état des capacités de développement de clientèle personnelle par les collaborateurs et collaboratrices :

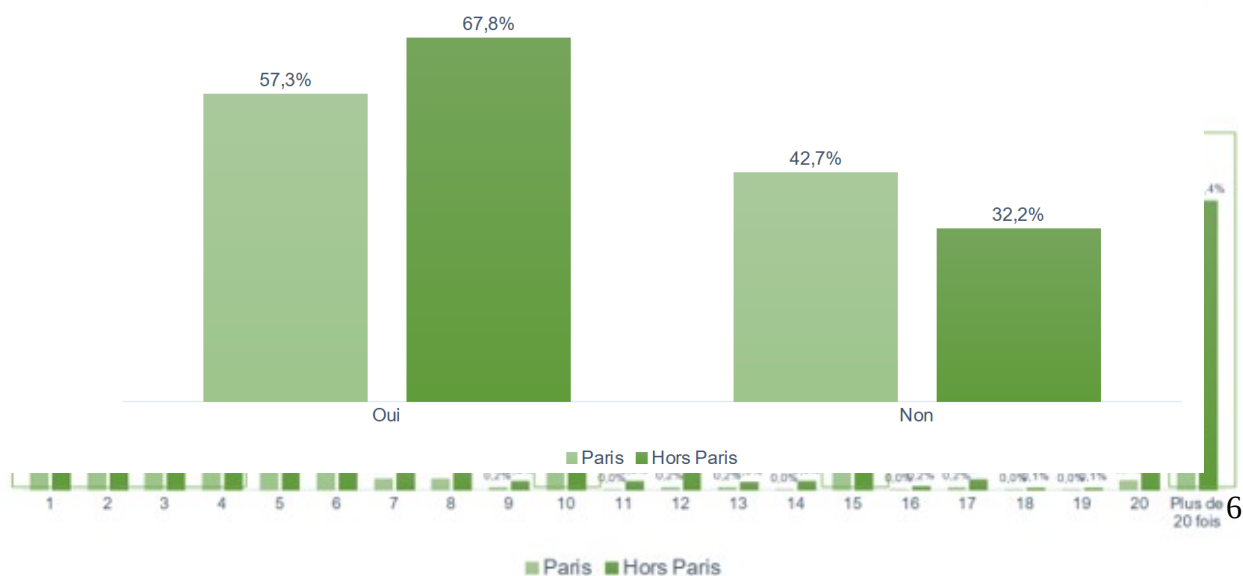
- 47,2 % des collaborateurs et collaboratrices parisiens n'ont pas la possibilité de développer une clientèle personnelle (contre 32,2 % hors Paris, soit un écart de 15 points à rapprocher des 18,71 %) ;
- 31,2 % des collaborateurs et collaboratrices parisiens ayant la possibilité de le faire n'ont traité qu'un dossier dans l'année (contre 10,9 % hors Paris, soit 65 % de collaborateurs parisiens ayant moins de 2 dossiers par an contre 39,6 % hors paris) ;
- 16,2 % des collaborateurs et collaboratrices parisiens ayant la possibilité de le faire n'ont traité que 2 dossiers dans l'année, (contre 6,7 % hors Paris, soit 74,2 % de collaborateurs parisiens ayant moins de 3 dossiers par an contre 44,1 % hors Paris).

Ainsi, près de 3/4 des collaborateurs et collaboratrices libéraux à Paris n'ont pas de clientèle personnelle substantielle (à supposer que 3 dossiers par an puissent être considéré comme substantiel).

96. Quels en sont les critères :



46. Avez-vous la possibilité de développer une clientèle personnelle pendant le temps d'exercice de votre collaboration ?



Le SAF alerte sur cet état de fait, particulièrement inquiétant, susceptible d'être instrumentalisé pour remettre en cause la collaboration libérale.

En outre, à la différence d'un avocat.e non-collaborateur, le compagnonnage sous-tendu par la collaboration libérale devrait induire un accompagnement du collaborateur et de la collaboratrice pour l'assister dans le traitement de ses dossiers personnels.

Au regard de ces éléments, une telle pratique hypothèque donc lourdement l'avenir de la collaboration libérale, pour une utilité particulièrement limitée, les collaborateurs et collaboratrices ayant vocation à traiter eux mêmes leurs clients potentiels.

3. Sur la clarification de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires.

La profession a souhaité interdire fermement toute rémunération de l'apport d'affaires dans ses règles professionnelles.

A cet égard, l'article 11.3 du RIN est très clair :

« 11.3 Modes prohibés de rémunération

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. »

Pour autant, de façon clairement contra legem, la commission règles et usages du CNB s'est affranchie de ce texte en considérant que la rémunération d'apport d'affaires dans le cadre d'une collaboration libérale était possible (Avis RU n°2011/008 du 31 mars 2011 ; confirmé par Avis n° 2017-12 du 28 mars 2017).

La Cour de cassation s'est engouffrée dans cette brèche pour valider à son tour cette pratique (Cass. Civ1, 9 décembre 2015, n°14-28.237, 18 février 2015, n°14-10.460).

Cependant, l'interdiction est toujours le principe et ne supporte aucune dérogation.

Dans ces conditions, le SAF souhaite, si un rapport est soumis à l'assemblée générale du CNB, que cette dernière revienne sur les avis de la commission règles et usages précités en affirmant que l'article 11.3 s'oppose à la rémunération d'apport d'affaires y compris par des primes ou commissions versés dans le cadre d'une collaboration libérale.

4. Sur les alternatives à l'apport d'affaires.

La commission Collaboration du CNB a examiné différentes alternatives possibles à l'apport d'affaires : la mise en œuvre d'une rémunération complémentaire et la co-traitance.

Il convient de préciser qu'il est d'ores et déjà possible de verser au collaborateur ou collaboratrice une commission ou une prime pour le traitement d'un dossier.

Ainsi le seul apport d'une modification réglementaire serait de permettre de réserver une telle commission ou prime à l'apport d'un dossier, ce qui constitue précisément un apport d'affaire.

La circonstance que le collaborateur ou la collaboratrice traite le dossier renforce nos inquiétudes dans la mesure où cela rend d'autant plus probable la faculté du collaborateur à traiter le dossier.

La commission collaboration propose d'insérer une nouvelle disposition dans l'article 14.5.1.1 du RIN dans les termes suivants :

« 14.5 *Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office*

14.5.1 *Avocat collaborateur libéral*

14.5.1.1 *Rétrocession*

La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le conseil de l'ordre du barreau dont il dépend.

A partir de sa troisième année d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé pour la deuxième année d'exercice professionnel, par le conseil de l'ordre du barreau dont il dépend, sauf accord exprès et motivé des parties et après contrôle de l'ordre.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de collaboration, le collaborateur peut percevoir une rémunération complémentaire pour des dossiers transmis et traités par lui pour le compte du cabinet »

Le SAF considère qu'il conviendrait de modifier le RIN selon la proposition suivante :

"Le collaborateur peut proposer au cabinet de co-traiter un dossier qu'il est dans l'incapacité de traiter seul. Une convention tripartite est alors conclue avec le client prévoyant la répartition de l'honoraire entre le collaborateur et le cabinet".

A titre subsidiaire, il conviendrait de préciser :

"Dans le cadre de l'exécution du contrat de collaboration, le collaborateur peut percevoir une rémunération complémentaire pour des dossiers transmis et traités par lui pour le compte du cabinet. Le cas échéant, une convention est conclue, pour chaque dossier, prévoyant la répartition des honoraires facturés. Elle indique les modalités dans lesquelles le client sera informé d'un éventuel départ du collaborateur et de la faculté dont il dispose de lui confier la poursuite du dossier. Elle est soumise à l'approbation du Bâtonnier. Ce dernier s'assure du caractère substantiel de la rémunération revenant au collaborateur et que le traitement du dossier par le cabinet ne résulte pas d'un manquement dans la mise à disposition des moyens et du temps nécessaire au développement d'une clientèle

personnelle par le collaborateur.

En cas de contentieux, si un tel manquement est caractérisé, le bâtonnier révisé la part de l'honoraire revenant au collaborateur qui ne peut être inférieure à la moitié des honoraires facturés".

Cette proposition est parfaitement conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 09 décembre 2015 relatif au contrôle par le conseil de l'ordre des conventions évoquées :

« Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant énoncé que la convention d'apport de clientèle constituait un avenant au contrat de collaboration, qui aurait dû être transmis au conseil de l'ordre en vue du contrôle de sa conformité aux règles essentielles de la profession, l'arrêt ne dit pas que la méconnaissance de cette obligation n'est susceptible d'aucune sanction, mais relève que la nullité de la convention, non prévue par la réglementation applicable, ne peut être encourue pour une contravention aux règles déontologiques ».

Fait à Paris, le 23 août 2023.

Pour le SAF, sa présidente en exercice Claire DUJARDIN

